

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2024****L'an deux mille vingt quatre, le dix avril, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
4 avril 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 31

Nombre de votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Camille DESANGES, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Carole DE PERETTI donne procuration à Eliane THIBAUUX, Luc DE MARIA donne procuration à Céline BOTTASSO, Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Cristine NICOLAS donne procuration à Frédéric CARTA, Jacques VENET donne procuration à Armande PROSPERI, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

DEL_2024_074 : Cession d'une emprise sise chemin de Bacchus

Après avoir entendu le rapport de Eliane THIBAUUX, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-13, et L.2241-1,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, l'avis des domaines en date du 4 mai 2023,

La Commune envisageait de créer une voie de liaison entre le chemin de la Marine et le chemin de Beaucours via l'impasse de la Gerboise sur un terrain lui appartenant cadastré section AV n°352, devenue n°365.

Cependant, après analyse technique, l'emprise initialement prévue pour la voie de liaison envisagée ne présente pas une largeur suffisante sur toute sa longueur. Un tel aménagement nécessiterait l'acquisition, le cas échéant par la voie de l'expropriation, de deux emprises foncières, ainsi que de coûteux travaux.

Ainsi, ce projet n'est plus envisagé. Seule l'installation d'un passage piéton serait possible, à ce jour.

Le terrain communal, actuellement en nature de talus, n'a donc plus d'utilité publique et reste coûteux pour la Ville, son entretien restant nécessaire.

Constatant l'inutilisation du terrain par la Commune depuis quelques années, le propriétaire du terrain mitoyen, cadastré parcelle section AV n°379, s'est rapproché des services municipaux afin de savoir s'il pouvait se porter acquéreur de ce terrain communal d'une superficie de 248m².

Pour être utilisé par ce dernier, ce talus doit, cependant, faire l'objet d'un aménagement nécessitant la création d'un mur de soutènement.

Toutefois, ce mur allant longer la voie publique et notamment le trottoir, la Commune souhaite émettre des conditions techniques et urbanistiques afin de garantir son intégration dans le paysage mais aussi la sécurité de l'ouvrage. De telles prescriptions ne pourraient être émises dans le cadre de l'instruction de la future demande d'autorisation d'urbanisme, les murs de soutènement n'étant pas réglementés par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune.

Il est donc aujourd'hui proposé une cession avec charges de ce terrain au propriétaire mitoyen. Dans ce cadre, les prescriptions émises par la Commune seront mentionnées dans l'acte de vente comme conditions impératives.

Le futur acquéreur a, toutefois, mentionné à la Commune le fait que ces prescriptions entraînaient un surcoût de son projet, estimé à 38 500 €.

Le terrain est estimé, lui, à 37 500 € par le pôle Domaine, conformément à l'avis du 4 mai 2023, ci-annexé.

Ainsi, compte tenu des charges imposées à l'acquéreur, il est proposé de céder à l'euro symbolique ce terrain afin de compenser, pour l'acquéreur, les frais liés à ces contraintes.

L'acte de vente à signer précisera que le non-paiement du prix de vente est subordonné à la réalisation du mur de soutènement conformément aux conditions émises. A défaut, le paiement sera dû.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques (administratifs ou notariés) nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

A Saverap, le 15 AVR. 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.